



Immeuble BORA  
6, rue Raoul Nordling  
92277 Bois Colombes Cedex

téléphone 01 55 66 40 00  
télécopie 01 55 66 44 12

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

**Proposition de GRTgaz  
concernant l'évolution du mode de commercialisation  
du PIR Dunkerque sur les capacités annuelles à préavis  
court.**

**V3**

Décembre 2017

## 1. Contexte et objet

La délibération du 27 juillet 2017 porte décision sur l'évolution du mode de commercialisation du PIR Dunkerque. Elle indique que :

- La commercialisation des capacités mensuelles, journalières et infra journalières reste inchangées.
- La commercialisation des **capacités annuelles à préavis long** a été modifiée et entre en application à compter de juin 2018. Les capacités annuelles à préavis long sont désormais commercialisées une seule fois par an, en juin de l'année N pour les années gazières débutant les 1er octobre des années N+1 à N+14.  
La priorité de durée a également été supprimée. Ainsi, en cas de demande supérieure à l'offre, l'allocation de la capacité se fera, pour chacune des années, au prorata des demandes exprimées par les expéditeurs.  
Les capacités annuelles à préavis long sont uniquement commercialisées sur des années indépendantes d'octobre à septembre, dans la limite de 80 % des capacités commercialisables.
- La commercialisation des **capacités annuelles à préavis court** n'est pas statuée. En effet, des expéditeurs ont souhaité la mise en place de capacités trimestrielles. Or la coexistence des produits de capacités annuelles à préavis court et de capacités trimestrielles n'est pas souhaitable car, outre un aménagement des périodes de souscriptions nécessaire, cela génère des ventes de capacités avec des profils de bandeaux discontinus. Les expéditeurs ont donc dû choisir entre ces deux modes de commercialisation. Cependant, les modalités de mise en œuvre des capacités trimestrielles n'ont pas été indiquées dans la consultation qui a eu lieu du 8 juin au 7 juillet 2017. La CRE a ainsi demandé à GRTgaz de présenter aux acteurs de marché,

dans le cadre de la Concertation Gaz, les modalités qui pourraient s'appliquer aux produits trimestriels s'ils étaient introduits.

Cette note a donc pour objectif de poursuivre les discussions qui ont eu lieu lors de la Concertation Gaz du 10 octobre 2017.

## **2. Modalités de mise en œuvre de la commercialisation des capacités annuelles à préavis court**

Au regard des inconvénients majeurs de commercialiser des capacités annuelles de façon glissante et des capacités trimestrielles deux options sont envisagées :

**Option A** : Maintien du mode de commercialisation actuel, à savoir :

- Commercialisation des capacités annuelles à préavis court de façon glissante par une OSP du 11 au 20 du mois mais avec un préavis de 4 mois en adéquation avec la période de commercialisation des capacités annuelles à préavis long.
- Suivi d'une période de « premier arrivé, premier servi » entre le 21 du mois M-4 et le dernier jour du mois M-2.
- Le tarif annuel s'appliquerait à cette capacité.
- S'il ne reste plus ou pas assez de capacité ferme disponible, la capacité restituable d'un expéditeur peut être restituée au bénéfice d'un autre expéditeur qui détient une capacité strictement inférieure à 20 % de la capacité ferme annuelle totale après avoir bénéficié de cette restitution.

**Option B** : Mise en place des produits trimestriels, à savoir :

- Commercialisation de 100% des capacités annuelles débutant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1 lors de la vente du 11 au 20 juin de l'année N.
- Les invendus sont ensuite proposés aux ventes de capacités trimestrielles selon le calendrier PRISMA. La vente aurait lieu du 11 au 20 des mois de juillet et d'octobre de l'année N puis des mois de janvier et d'avril de l'année N+1. Ces ventes auraient donc lieu le mois précédent les enchères trimestrielles aux points CAM.
- Le tarif qui s'appliquerait aux produits trimestriels serait de 1/3 par rapport aux produits annuels conformément aux autres points du réseau. Les multiplicateurs ont pour objectif d'inciter les expéditeurs à souscrire de la capacité sur des durées d'au moins un an.
- Une demande de capacité trimestrielle ne donnerait pas lieu à une restitution de capacité par un autre expéditeur. En effet, dans le cas contraire, les détenteurs de capacités restituables se verraient contraints de restituer les trimestres les plus intéressants pour le marché en conservant uniquement les trimestres les moins intéressants.

## **3. Proposition retenu par GRTgaz**

GRTgaz est favorable à la mise en place de produits trimestriels selon les modalités annoncées précédemment. En effet, grâce aux capacités trimestrielles nous nous rapprochons davantage du mode de commercialisation des PIR dit « CAM ». Pour rappel, l'opérateur adjacent Gassco

ne commercialise la capacité ni en bandeaux annuels glissants ni en produits trimestriels. De plus, même si le tarif trimestriel est plus élevé que le tarif annuel, les expéditeurs souhaitant acquérir seulement 1 ou 2 trimestres dans l'année, le tarif trimestriel reste avantageux par rapport à un engagement de 12 mois au tarif annuel.

La commercialisation des capacités annuelles à préavis court selon ces nouvelles règles pourrait avoir lieu pour la première fois en juin 2018.